

C.O.C.E.P.

CLUB OMNISPORTS DES CHEMINOTS DE L'EST PARISIEN

STATUTS

ARTICLE 1

L'Association C.O.C.E.P.(club Omnisports des Cheminots de l'Est Parisien) est un club sportif qui a pour objectif la pratique des activités sportives de compétition et de loisirs, sans but lucratif.
Elle est déclarée à la Sous-Préfecture de MEAUX sous le N° : 4049 (Journal Officiel du 22 mai 1979).

ARTICLE 2

Le C.O.C.E.P. se compose de Sections chargées d'organiser et de gérer la pratique sportive de leurs adhérents.
Il est affilié à l'Union Sportive des Cheminots de France et rattaché au Comité Ile de France.
Le C.O.C.E.P. n'est pas affilié aux Fédérations Sportives Nationales régissant les sports pratiqués sous son égide. Cette affiliation relève de chaque section.
Chaque section s'engage à se conformer aux Statuts et Règlements de sa Fédération Sportive.
Chaque section s'engage à respecter le contenu des Annexes à la Convention qu'elle a signées.
Le C.O.C.E.P. s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3

Le siège social de l'Association est fixé au :
Stade des Cités de BROU
6 rue de BROU
77500 CHELLES

ARTICLE 4

L'association est formée par :

1. Les salariés ou retraités de la SNCF et de ses filiales, et de leurs « ayant-droit. ».
2. Le personnel des Comités d'Etablissements et du C CE de la SNCF et de leurs « ayant-droit ».
3. Les membres honoraires
4. Les agents de la RATP
5. A titre exceptionnel , les personnes extérieures aux catégories énumérées ci-dessus, pourront être admises dans les limites de 25 % du total des adhérents.

ARTICLE 5

L'ASSEMBLEE GENERALE DU CLUB

Une fois par an ,sur convocation du Président, les adhérents se réunissent en Assemblée Générale.
Le Comité Directeur fixe la date et l'ordre du jour de la réunion.
La convocation indique l'ordre du jour et doit être adressée, par écrit, aux adhérents, par les Présidents de chaque Section, par les moyens qu'ils jugent les mieux adaptés, au moins 15 jours francs avant la réunion.
Chaque adhérent à jour de ses cotisations dispose d'une voix sauf les adhérents prévues à l'article 4 point 5 .
Chaque adhérent ne peut disposer de plus de trois pouvoirs écrits.
Chaque adhérent peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, en l'adressant au Président, au siège social du Club, au moins 5 jours francs, avant la date de la réunion. Le Président fera figurer cette question dans la rubrique »questions diverses » qui est toujours la dernière rubrique de l'ordre du jour.

Pouvoirs de décisions :

1. Elle adopte et modifie les statuts
2. Elle entend et se prononce sur le rapport d'activité du Comité Directeur.
3. Elle entend et se prononce sur le rapport du trésorier
4. Elle met en place le Comité Directeur : celui-ci se réunit à l'initiative du Président sortant ou à défaut par l'un des membres nouvellement élu.
5. L'Assemblée Générale peut délibérer et prendre des décisions quel que soit le nombre des présents.
6. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant.

Les adhérents prévus à l'article 4 points 5 ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6

LE COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est composé :

1. des Présidents de toutes les Sections du COCEP
2. de membres actifs du COCEP élus par l'Assemblée Générale
3. Le Comité Directeur est composé pour moitié, de représentants du Comité d'Entreprise des cheminots de la Région de PARIS Est, conformément à l'article R.432-5 du Code du Travail

Le Comité Directeur est renouvelé chaque année, au cours de l'Assemblée Générale.

Les fonctions de membres du Comité Directeur sont bénévoles.

Est éligible au Comité Directeur :

1. toute personne de nationalité française,
2. âgée de 18 ans au jour de l'élection
3. membre du club depuis 6 mois
4. à jour de ses cotisations

Il assure le fonctionnement du club.

Il se réunit au moins une fois tous les deux mois sur l'initiative du Bureau ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, par vote à main levée ou à bulletin secret lorsqu'il concerne des personnes .

Chaque membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir écrit.

En cas d'égalité de voix, le vote du Président est prépondérant.

ARTICLE 7

LE BUREAU

Le Bureau du COCEP est renouvelé chaque année après l'Assemblée Générale.

Il se compose de membres du Comité Directeur, élus par celui-ci dès sa première réunion.

Il se compose au minimum d'un :

1. Président
2. Secrétaire
3. Trésorier

Il est responsable de la gestion du club, dans le cadre des orientations générales décidées par l'Assemblée Générale.

Il élabore et adopte annuellement un plan de travail, accompagné d'un budget dont il contrôle l'exécution.

Il mandate un représentant, membre du Comité Directeur auprès du Comité d'Etablissement des Cheminots de la Région de PARIS Est, qui représentera le COCEP.

Il soumet toutes ses propositions à l'approbation du Comité Directeur.

Il réunit le Comité Directeur au moins une fois tous les deux mois.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ; en cas d'égalité de voix ,le vote du Président est prépondérant.

Il présente devant l'Assemblée Générale au nom du Comité Directeur, le rapport d'activité et le bilan financier de l'exercice et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

ARTICLE 8

RESPONSABILITE JURIDIQUE

Le COCEP étant revêtu de la responsabilité juridique, a libre emploi de ses ressources.

Il peut acquérir, posséder, vendre, prêter, et faire tout autre acte de personne juridique.

ARTICLE 9

Les ressources du COCEP et de ses Sections sont assurées par :

- les cotisations annuelles des membres actifs ou honoraires
- les subventions municipales, départementales, régionales ou nationales
- les subventions du CER des cheminots de PARIS Est (suivant les barèmes d'attributions établis)
- et autres manifestations légales

Les cotisations sont fixées par discipline, lors de l'Assemblée Générale de chaque Section.

A chaque Assemblée Générale du COCEP, chaque Section reverse une cotisation par adhérent dont le montant est fixé par le Comité Directeur du COCEP, calculée en fonction des effectifs de l'exercice écoulé et de ses besoins budgétaires.

ARTICLE 10

Chaque Section est indépendante dans la gestion de sa trésorerie et sa gestion sportive.

Chaque Section doit porter à la connaissance du Président du Comité Directeur :

- la date de la réunion de son Assemblée générale
- le compte rendu écrit de l'Assemblée Générale annuelle
- le bilan financier de l'exercice
- le budget prévisionnel de l'exercice suivant
- l'état détaillé de ses effectifs

ARTICLE 11

EXCLUSION

Pourra être radié du club, toute section ou tout membre :

- n'ayant pas acquitté sa cotisation, malgré les sollicitations du Comité Directeur
- ayant porté un préjudice moral ou matériel à la bonne marche et renommée du club ou une de ses sections
- n'ayant pas respecté les statuts, règlements intérieurs ou conventions portés à sa connaissance

Procédure d'exclusion :

Un rapport de matérialité des faits est établi par le Président du Comité Directeur et communiqué au Président de la section concernée et à l'adhérent concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion prend effet le jour de l'envoi de la lettre.

Il doit être porté à la connaissance de la section et de l'adhérent intéressé qu'elle (ou qu'il) peut faire appel auprès du Comité Directeur.

L'appel n'est pas suspensif avant la délibération du Comité Directeur.

ARTICLE 12

Le COCEP s'engage à se conformer à l'arrêté Ministériel du 5 mai 1962, relatif à l'assurance obligatoire des sportifs participant à des compétitions officielles (championnats, coupes, etc, à tous les échelons).

Chaque Section devra proposer une assurance obligatoire à chacun de ses membres aussi bien pour la pratique d'un sport en compétition ou de loisirs.

ARTICLE 13

Une carte d'identification de membre du COCEP sera remise à chaque adhérent.

ARTICLE 14

Les présents statuts ne peuvent être adoptés ou modifiés qu'en Assemblée Générale et par la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les Règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur de chaque Section et adoptés en Assemblée Générale des sections, en conformité avec les statuts du COCEP.

ARTICLE 15

Dissolution d'une Section :

En cas de dissolution d'une section et sous réserve d'inventaire, le COCEP se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'actif ou le passif de la section concernée.

ARTICLE 16

Dissolution du COCEP :

En cas de dissolution, du COCEP son actif reviendra au Comité d'Entreprise Régional des Cheminots de PARIS Est.

ARTICLE 17

Mesures conservatoires :

Les cas non prévus par les présents statuts seront soumis au Comité Directeur du COCEP.
Tout adhérent du COCEP est réputé connaître et accepter les présents statuts.

Les présents Statuts sont adoptés en Assemblée Générale du C.O.C.E.P,

à CHELLES le :18 novembre 2003

Le Président

Le Secrétaire

Le trésorier